

Engagements de la société InVivo Retail SASU
dans le cadre de la prise de contrôle exclusif
de la société Jardiland SAS et de ses filiales et participations

Affaire 17-272

1. Conformément à l'article L. 430-5 II du code de commerce, Union InVivo soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser le projet de prise de contrôle exclusif par In Vivo Retail de la société Jardiland SAS et de ses filiales et participations par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Magasins Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.1.4 des présents Engagements.

Acteur Intéressé : entité potentiellement intéressée par la conclusion d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé avec l'un ou plusieurs Magasins Franchisés Concernés

Closing : transfert à l'Acquéreur du titre légal du Magasin Cédé.

Contrat de cession : contrat par lequel Union InVivo ou ses filiales cèdent tout ou partie des Magasins Cédés à un Acquéreur.

Date d'effet: date d'adoption de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération: date de transfert à In Vivo Retail des titres de Jardiland

Exigences requises de l'Acquéreur: critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.1.4 a) des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un Magasin Cédé.

Exigences requises de l'Acteur Intéressé : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.2.2 a) des présents Engagements que devra respecter chaque Acteur Intéressé d'un Magasin Franchisé.

Filiale : entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par Union InVivo ou par Jardiland et/ou par les sociétés qui contrôlent Union InVivo ou Jardiland conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

In Vivo : la société In Vivo Retail, société par actions simplifiée à associé unique au capital 9.500.000 euros, dont le siège social est situé au 83 avenue de la Grande Armée 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 076 076, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Jardiland : la société Jardiland, société par actions simplifiée au capital 8.465.578,45 euros, dont le siège social est situé au 1 quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le-Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 306 844 622, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Mandataire : personne physique ou morale, indépendante d'Union InVivo et de ses filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par Union InVivo et qui est chargée de vérifier le respect par Union InVivo des conditions et obligations prévus par les présents Engagements.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) d'Union InVivo, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par Union InVivo et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Union InVivo des Engagements, tels que définis aux points 1 et 2 ci-après.

Magasins Cédés : ensemble des actifs (incluant les murs du magasin, si ces derniers sont détenus par Union InVivo ou ses filiales) correspondant aux magasins figurant sur la liste communiquée en **Annexe 1** des présents Engagements ou, le cas échéant, l'ensemble des titres des sociétés détenant ces magasins, et qu'Union InVivo s'engage à céder.

Magasins Franchisés Concernés : magasins visés en **Annexe 2** des présents Engagements et exploités sous contrat de franchise sous enseigne Gamm vert, Gamm vert village, Gamm vert nature, ou Esprit Jardiland, et qu'Union InVivo s'engage à résilier.

Période de cession : période de [confidentiel] à partir de la Date d'effet.

Période de Réalisation de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés : [confidentiel] à partir de la Date d'effet

Personnel : ensemble du personnel actuellement employé par les Magasins Cédés.

Personnel essentiel : ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité cédée employé par les Magasins Cédés.

Union In Vivo : l'union de coopératives agricoles, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée à Paris (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 690 191, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Zones de chalandise locales : zones de chalandise à 22 minutes autour des magasins exploités à ce jour sous une enseigne de Jardiland qui sont concernées par les présents Engagements, telles que listées en Annexe 3.

2. ENGAGEMENTS D'UNION INVIVO

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur les Zones de chalandise locales concernées et de restaurer une situation de concurrence effective, Union InVivo s'engage à :
- céder les actifs ou les titres correspondant aux Magasins Cédés figurant en **Annexe 1** selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements;
 - résilier les contrats de franchise des Magasins Franchisés Concernés figurant en **Annexe 2** et rechercher aux cotés des sociétés qui les exploitent, une solution de remplacement aux contrats de franchise auxquels il sera mis un terme, selon les modalités prévues à l'article 2.2 des présents Engagements.

2.1 Engagement de cession

2.1.1 Principe

6. Union InVivo s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Magasins Cédés figurant en Annexe 1 et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.4 b) des présents Engagements.
7. Union InVivo sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, Union InVivo a conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Magasins Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le Closing est intervenu dans les trois (3) mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
8. Dans le cas où le Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.1.2 Objet de l'Engagement de cession des Magasins Cédés

9. Dans le cas où un Magasin Cédé est détenu par une personne morale dont elle constitue le seul actif, la cession portera soit sur les actifs du Magasin Cédé, soit sur l'ensemble des titres de cette société détenue, directement ou indirectement, par Union InVivo ou Jardiland SAS et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.
10. Dans le cas où la cession d'un Magasin Cédé porte sur des actifs, les actifs cédés comprendront les éléments suivants :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation du Magasin Cédé, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité du Magasin Cédé ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice du Magasin Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation du Magasin Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel du Magasin Cédé.
11. La cession des Magasins Cédés ne comprend pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (notamment les marques) appartenant à Union InVivo ou Jardiland, ni les contrats conclus avec Union In Vivo ou Jardiland (approvisionnement, système d'information, etc.) auxquels il sera mis un terme à la date de Closing.

2.1.3 Engagements liés

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Magasins Cédés

12. À partir de la Date d'effet et jusqu' au Closing, Union InVivo préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Magasins Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Magasins Cédés. En particulier, Union InVivo et ses Filiales s'engagent à :
- a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Magasins Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Magasins Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Magasins Cédés ;
 - b) mettre à disposition des Magasins Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
 - c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Magasins Cédés.

b) Non-sollicitation du Personnel essentiel

13. Union InVivo s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Magasins Cédés, pendant un délai de douze (12) mois après le Closing.

c) Examen préalable («due diligence»)

14. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Magasins Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Union InVivo fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Magasins Cédés.

d) Établissement de rapports

15. Union InVivo soumettra à l'Autorité, et au Mandataire chargé du contrôle, des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Magasins Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à ta demande de l'Autorité).
16. Union InVivo informera l'Autorité de la préparation de la documentation de « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.1.4 Les Acquéreurs

a) Exigences requises de l'Acquéreur

17. Chaque Acquéreur devra :
 - a) être indépendant juridiquement et commercialement d'Union InVivo, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Union InVivo ; et
 - b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Magasin(s) Cédé(s) à concurrencer activement Union InVivo et ses Filiales dans le secteur de la distribution d'articles de jardinages, bricolage, aménagement extérieur et d'animalerie ; et

- c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition du ou des Magasin(s) Cédé(s).

18. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

b) Approbation de l'Autorité

19. Lorsqu'Union InVivo est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Union InVivo est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée du Magasin Cédé est conforme aux Engagements.
20. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée du Magasin Cédé est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle du Magasin Cédé, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité du Magasin Cédé après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
21. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.1.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

22. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Union InVivo ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant les Magasins Cédés ou leurs actifs, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des présents Engagements.

2.2 Engagement de résiliation des contrats de franchise des Magasins Franchisés Concernés

2.2.1 Principe

23. Union InVivo s'engage à notifier, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la Date de Réalisation de l'Opération, la résiliation des contrats de franchise conclus entre :
- Jardiland et les sociétés exploitant les Magasins Franchisés Concernés figurant en **Annexe 2** ;
 - Union InVivo et les sociétés exploitant les Magasins Franchisés Concernés figurant en **Annexe 2**.
24. La résiliation des contrats de franchise interviendra au plus tard le dernier jour d'un délai de [confidentiel] à compter de la Date d'effet.

25. S'agissant de la résiliation du contrat de franchise du magasin Gamm vert situé au Perreux, dans la zone de Roanne, et appartenant à la coopérative Euréa, elle ne pourra être mise en œuvre par Union InVivo qu'après obtention, au plus tard le 31/10/2018, d'une décision du Conseil d'administration de la coopérative Euréa qui (i) prend acte de la volonté d'Union InVivo de résilier le contrat de franchise de son magasin Gamm vert situé à Roanne et (ii) autorise la cession de ce magasin à un tiers indépendant dans les conditions visées à l'article 2.2.5 de la présente lettre d'Engagements. A défaut d'obtention de cette autorisation au plus tard le 31/10/2018, Union InVivo s'engage à notifier, au plus tard le 10/11/2018, la résiliation du contrat de franchise du magasin [confidentiel] qui interviendra au plus tard le dernier jour d'un délai de [confidentiel] à compter de la Date d'effet.
26. En parallèle, In Vivo s'engage à rechercher pour les sociétés exploitant les Magasins Franchisés Concernés figurant en **Annexe 2**, des solutions de remplacement aux contrats de franchise actuellement en vigueur auprès d'acteurs potentiellement intéressés par la conclusion d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé (ci-après les « **Acteurs Intéressés**») en les invitant à manifester leur intérêt dans un délai de quatre (4) semaines suivant la sollicitation d'Union InVivo. Ces Acteurs Intéressés doivent comprendre les grandes enseignes de produits de jardinage.
27. Union InVivo indiquera aux Acteurs Intéressés la teneur du présent Engagement et les éléments d'information nécessaires sur le(s) Magasin(s) Franchisé(s) Concerné(s) pour qu'ils se positionnent.
28. Les propositions d'entrée en pourparlers, ou le cas échéant les propositions fermes, émanant des Acteurs Intéressés seront transmises dès réception par Union InVivo aux Magasins Franchisés Concernés.
29. Afin de favoriser le succès de ces pourparlers, Union InVivo s'engage également à :
 - accompagner les Magasins Franchisés Concernés dans le cadre des négociations avec les Acteurs Intéressés ;
 - le cas échéant, renoncer aux clauses de non concurrence et à toutes autres dispositions contractuelles, y compris celle concernant la résiliation, applicables aux Magasins Franchisés Concernés figurant en **Annexe 2**, susceptibles de faire obstacle à la conclusion d'un contrat entre chaque Magasin Franchisé Concerné et un Acteur Intéressé satisfaisant les conditions du présent Engagement ;
 - informer par écrit les Magasins Franchisés Concernés de la possibilité de saisir l'Autorité s'ils estiment qu'Union InVivo ne respecte pas son engagement d'accompagnement en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé par l'Acteur Intéressé que le Magasin Franchisé Concerné aurait choisi.
30. Union InVivo sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, au plus tard à l'issue de la Période de Réalisation de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés, l'Autorité a donné son accord sur la signature d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé pour chacun des Magasins franchisés Concernés ou sur la signature d'un contrat de cession conclu dans les conditions de l'article 1 des présents Engagements.

31. Pour permettre la réalisation effective de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés, Union InVivo s'engage à proroger les contrats de franchise en cours avec les Magasins Franchisés Concernés dans le cas où ceux-ci viendraient à expiration dans le délai de [confidentiel] à compter de la Date d'effet et ce, dans la limite de la date d'entrée en vigueur des contrats de franchise, d'affiliation ou assimilé que ces Magasins Franchisés Concernés seront amenés à conclure ou la Date de Closing en cas de cession.

2.2.2 Les Acteurs Intéressés

a) Exigences requises de l'Acteur Intéressé

32. Les Acteurs Intéressés comprennent les magasins de distribution d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animaleries incluant notamment les jardineries et les Libre-Service Agricole (LISA).
33. L'Acteur Intéressé devra :
- (a) Être indépendant juridiquement et commercialement d'Union InVivo et de ses Filiales, en particulier n'avoir aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Union InVivo ou les Filiales
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Magasin(s) Cédé(s) à concurrencer activement Union InVivo et ses Filiales dans le secteur de la distribution d'articles de jardinages, bricolage, aménagement extérieur et d'animalerie ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence.

Les critères mentionnés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus concernant l'Acteur Intéressé sont ci-après dénommés les «**Exigences requises de l'Acteur Intéressé**».

b) Approbation des Acteurs Intéressés

34. Lorsque le Magasin Franchisé Concerné est parvenu à un accord de principe sur la conclusion d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé avec un Acteur Intéressé, Union InVivo est tenu de démontrer à l'Autorité que l'Acteur Intéressé satisfait aux Exigences requises de l'Acteur Intéressé et que la signature projetée du contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé est donc conforme au présent Engagement.
35. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acteur Intéressé proposé remplit les Exigences requises de l'Acteur Intéressé et que la signature projetée du contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé est conforme au présent Engagement.

2.2.3 Les engagements liés

a) **Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Magasins Franchisés Concernés**

36. A partir de la Date d'effet et jusqu'à la fin de la Période de Réalisation de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés, Union InVivo s'engage à préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Magasins Franchisés Concernés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Magasins Franchisés Concernés.

37. En particulier, Union InVivo s'engage à :

- ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Magasins Franchisés Concernés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Magasins Franchisés Concernés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Magasins Franchisés Concernés.
- mettre à disposition de la société exploitant le point de vente du Franchisé Concerné les ressources suffisantes et nécessaires à son exploitation, dans le cadre du contrat de franchise et en conformité avec les pratiques suivies pour les autres magasins franchisés.

b) **Non-sollicitation du Personnel essentiel**

38. Union InVivo s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel des Magasins Franchisés Concernés, pendant un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation de chaque contrat de franchise des Magasins Franchisés Concernés.

c) **Établissement de rapports**

39. Union InVivo soumettra à l'Autorité des rapports écrits en français concernant l'évolution des négociations menées avec et par les Magasins Franchisés Concernés, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité). Ces rapports devront permettre à l'Autorité de vérifier que l'Acteur Intéressé, ou l'Acquéreur dans le cas où la société exploitant le Magasins Franchisé Concerné déciderait de céder son magasin, remplit les conditions des articles 2.1 .4.a) et 2.2.2 des présents Engagements.

2.2.4 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

40. Union InVivo ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la fin de la Période de réalisation de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés, conclure un contrat de franchise avec les sociétés d'exploitation des Magasins Franchisés Concernés, ni acquérir le contrôle sur les Magasins Franchisés Concernés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des présents Engagements.

2.2.5 Solution alternative pouvant être retenue par les Magasins Franchisés Concernés

41. Les sociétés exploitant les Magasins Franchisés Concernés restant maîtres de leurs décisions concernant l'avenir de leurs magasins, il ne peut être exclu que certaines d'entre elles se saisissent de cette opportunité pour céder le(s) Magasins Franchisé(s) Concerné(s) à un autre acteur sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 2.2.1 des présents Engagements.
42. Cet acteur devra néanmoins respecter les Exigences requises de l'Acquéreur.
43. Dans une telle hypothèse, Union InVivo s'engage d'une part, à renoncer à exercer un éventuel droit de préemption détenu au titre des contrats de franchise actuellement en vigueur et à ne pas se porter acquéreur des Magasins Franchisés Concernés dans un délai de dix (10) ans et, d'autre part, à s'abstenir de toute action de nature à entraver la vente, ou à produire un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion, la compétitivité ou la stratégie commerciale de ces Magasins Franchisés Concernés, jusqu'à la conclusion de la vente.
44. En outre, Union InVivo pourra, dans le Délai de Réalisation de l'Engagement relatif aux Magasins Franchisés Concernés, se porter acquéreur, à des fins de portage, des éléments d'actifs de ce magasin ou des titres de la société qui le détient pour les céder à l'Acquéreur potentiel. Dans une telle hypothèse, Union InVivo en informera immédiatement l'Autorité et les dispositions de l'article 2.1 relatives aux Magasins Cédés s'appliqueront mutatis mutandis.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

45. Union In Vivo désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
46. Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant d'Union InVivo, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Union InVivo selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.1.1. Proposition par InVivo

47. Au plus tard le 17 septembre 2018, InVivo soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois noms qu'Union InVivo propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.
48. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
 - (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

49. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Union InVivo devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Union InVivo sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

50. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) qu'Union InVivo nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

51. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
52. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'InVivo, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

53. Le Mandataire chargé du contrôle devra:

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision;
- s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Magasins Cédés, et le respect par Union InVivo des autres conditions et obligations définies au point 2.1;
- contrôler la gestion des Magasins Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées;
- Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- Proposer à Union InVivo les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Union InVivo des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Magasins Cédés ;
- Examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Magasins Cédés et le personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- Fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Union InVivo. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Magasins Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Magasins Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Union InVivo une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Union InVivo manque au respect des Engagements ; et
- dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par Union InVivo au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité du Magasin Cédé après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert du Magasin Cédé sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité du Magasin Cédé après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.3. Devoirs et obligations d'Union InVivo

54. Union InVivo, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'Union InVivo ou des Magasins Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Union InVivo et les Magasins Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Union InVivo et les Magasins Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
55. Union InVivo fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. In Vivo fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Union InVivo informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
56. Union InVivo indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
57. Aux frais d'Union InVivo, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'Union InVivo (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Union InVivo refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Union InVivo, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

58. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Union InVivo remplace le Mandataire ; ou
 - (b) Union InVivo peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
59. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura

transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

60. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

61. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Union InVivo exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs engagements.

62. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande d'Union InVivo, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Union InVivo, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zones de chalandise qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

63. Dans le cas où Union InVivo demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Union InVivo pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 2 aout 2018

Pour InVivo,

Richard Renaudier
Cabinet Renaudier

Karine Turbeaux
Cabinet Renaudier

Marianne Le Moullec
Cabinet Renaudier

Annexe 1 : Liste des Magasins Cédés

Zone de chalandise locale où se situe le Magasin Cédé	Enseigne	Adresse du Magasin Cédé	Commune
Limoges Nord Limoges Sud	Jardiland	25 allée du Moulin Pinard 87100	Limoges
Migné-Auxances Poitiers	Jardiland	Rue de Poitiers 86440	Migné-Auxances
Montélimar	Jardiland	Rue Louis Charpenne - 26200	Montélimar
Sevrey	Jardiland	ZAC Actisud – Allée des Erables - 71100	Sevrey
Vendôme	Jardiland	1 rue de Montrieux - 41100	Naveil

Annexe 2 : Liste des Magasins Franchisés Concernés

Zone de chalandise locale où se situe le Magasin Franchisé Concerné	Enseigne	Adresse du Magasin Franchisé Concerné	Commune
Chartres	Delbard	-N 10, ZI La Sablière 28630	Nogent-le-Phaye
Clamecy	L'Esprit Jardiland	Avenue Saint-Exupéry – Allée Mermoz – 58500	Clamecy
Cosne-sur-Loire	L'Esprit Jardiland	116 avenue du 85 ^{ème} de ligne - 58200	Cosne-sur-Loire
Roanne-Mably	Gamm vert	ZAC Les Plaines - 42120	Perreux
	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Pont-de-Beauvoisin	L'Esprit Jardiland	Zone Industrielle La Baronnie - 73330	Pont-de-Beauvoisin
Saint-Dizier- Bettancourt-La- Ferrée	L'Esprit Jardiland	Rue de la Vacquerie - 52100	Bettancourt-La- Ferrée

Annexe 3 : Zones de chalandise locales

Zones de chalandise locales concernées par les Engagements
Chartres
Clamecy
Cosne-sur-Loire
Limoges Nord
Limoges Sud
Migné-Auxances
Montélimar
Poitiers
Pont-de-Beauvoisin
Roanne-Mably
Saint-Dizier-Bettancourt-La-Ferrée
Sevrey
Vendôme